



## Arrêt

**n° 166 585 du 27 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X  
agissant en qualité de tutrice légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2015, par X en sa qualité de tutrice légale de X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 21 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. AKYAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 15 septembre 2015 accompagnée de son enfant mineur, en vue de rejoindre son mari et à introduit le 17 septembre 2015, une demande d'asile.

1.2. Le 30 octobre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides la partie défenderesse a pris une décision de refus « technique » du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, à l'égard de la requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, recours enrôlé sous le numéro 181 648. Ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 166 362 du 25 avril 2016.

1.3. Le 21 novembre 2015, la partie défenderesse délivre à la requérante et à son enfant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/10/15*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à L'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa Zef, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Questions préalables- De la représentation de l'enfant mineur.**

2.1. En l'espèce, le Conseil constate que le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « *en sa qualité de tutrice légale* » de la personne et des biens de son enfant mineur [...] », de nationalité macédonienne. En effet, il paraît du dossier administratif que la fille de la première requérante serait née le 20 juin 1998, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que la seconde requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

2.2.1. Cependant, dès lors que les requérantes sont de nationalité macédonienne et qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

2.2.2. A cet égard, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, les parties ont leur « résidence » en Belgique et ce depuis le 17 septembre 2015. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

2.2.3. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code

que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale d'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'occurrence, la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son enfant mineur, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ledit enfant.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours à l'encontre de la décision attaquée est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de tutrice légale de la deuxième requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et la violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence et le principe de raisonabilité* » (sic).

Elle fait état de ce que « *La partie adverse a refusé de reconnaître la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers. La décision est prise le 30/10/2015. Malgré le fait que la requérante a déjà fait recours contre cette décision, la partie adverse a notifié un ordre de quitter le territoire. La procédure concernant la décision de 30/10/2015 (le refus du statut de réfugié et le refus de la protection subsidiaire) est encore pendante. Que ce n'est pas raisonnable de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire. La partie adverse se réfère seulement à la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. La décision de refus de la demande d'asile est prise sans que la requérante a été entendu par le Commissariat Général. Que c'est déraisonnable que la lettre recommandée concernant la décision attaquée du 30 octobre 2015 est parfaitement reçu par le requérant, tandis qu'il n'a jamais reçu la convocation pour être entendu par le CGRA. Que la convocation du 12 octobre 2015 n'a pas été valablement notifiée à la partie requérante. Que l'ordre de quitter le territoire est déraisonnable (sic), parce que la requérante n'a pas eu la possibilité de comparaître à la convocation du 12 octobre 2015*».

Elle prétend que « *La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injuste et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit* ».

Elle argue de ce que « *Il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles et en ce qui concerne les raisons humanitaires. Que le Ministre des affaires intérieures (sic) a l'obligation de préparer ses décisions de manière prudent et de les fonder sur des faits correctes et actuels.* ».

Elle estime que « *Sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne*

*peuvent pas être considérés comme prouvés ou non. La décision attaquée viole le principe de la prudence. ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le principe de prudence et le principe de raisonabilité auraient été violés.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation desdits principes, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi.

*Cette dernière disposition prévoit que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. (...) ».*

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 octobre 2015 et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard et ladite motivation, ne peut aucunement être considérée comme juridiquement inacceptable et illicite comme cela est prétendu par la partie requérante.

4.3. De surcroît, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) pris à l'encontre de la requérante le 21 novembre 2015, et dont il convient de souligner qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre de la décision du 30 octobre 2015, par laquelle le commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Or, dans la mesure où les arguments qui y sont développés, sont sans rapport avec l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) prise à l'encontre de la requérante, le 21 novembre 2015, faisant seule l'objet du présent recours, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a intérêt à aucun de ses moyens, et ce d'autant plus que le recours en suspension et annulation introduit le 7 novembre 2015 à l'encontre de la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et le refus de la protection subsidiaire dans lequel la partie requérante développe sensiblement la même argumentation qu'en l'espèce, a été rejeté par l'arrêt n° 166 362 du 25 avril 2016 du Conseil de céans.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE